



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking paysager au niveau de la salle des
fêtes »
sur la commune de Ronno
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5286

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5286, déposée complète par la Mairie de Ronno le 14 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 novembre 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'un parking de 79 places sur un tènement de 3 775 m², à proximité de la salle des fêtes, sur la commune de Ronno dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements d'un volume de 740 m³ en remblais et 350 m³ en déblais pour la réalisation d'une plateforme avec une pente de l'ordre de 7 % ;
- réalisation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales de 48 m³ de capacité de stockage ;
- création d'une voirie d'accès et des voies de circulation du parking ;
- création des cheminements piétons ;
- création de 79 places de parking dont 21 seront accessibles seulement lors de grandes manifestations (en soirée ou en fin de semaine) ;
- reprise du terrain de pétanque actuel et aménagement d'un second dans le prolongement ;
- création des espaces verts : engazonnement et plantations ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone A, zone agricole, et UA, zone urbaine mixte et dense du bourg, du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 20 décembre 2016

- dans les périmètres de protection du « Château » et de la « Croix du cimetière » au titre des monuments historiques et en bordure d'éléments remarquables du paysage (bâti atypique et de caractère et lavoir) recensés au PLU ;
- à environ 20 m des habitations ;
- en dehors de zone d'aléas recensés au plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune² ;
- en dehors de :
 - zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - zone humide recensées à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements et réduction des nuisances :

- l'augmentation du nombre de places de stationnement est insuffisamment justifiée et quantifiée, au regard des besoins induits ; une réflexion est à conduire à l'échelle communale au regard du parti pris d'aménagement du plan local d'urbanisme (un emplacement réservé ER1, d'une surface de 1,1ha est inscrit en vue de « la réalisation d'une salle des fêtes, d'une voie de desserte routière et modes doux, d'espaces de stationnement et aménagement des espaces publics » est inscrit au PLU³ et des modes de déplacements⁴ ;
- en l'état, le dossier ne permet pas d'être assuré que le projet réduit les incidences de manière efficace, au regard du choix d'implantation du parking retenu, de la consommation d'espace non artificialisé et du maintien de la qualité de vie des riverains dont les lieux d'agrément sont limitrophes du futur parking ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante sur une prairie pâturée, que des zones humides sont recensées sur le territoire communal ;
- qu'en l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de zone humide⁵, et par conséquent à l'absence d'incidence du projet sur l'environnement, du fait :
 - d'un unique inventaire réalisé le 5 septembre 2024, date peu propice à la détermination des espèces végétale des zones humides ;
 - de l'absence de données et cartes pédologiques ainsi que de reconnaissance des sols permettant la vérifier le caractère « zone humide » du sol ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parking paysager au niveau de la salle des fêtes situé sur la commune de Ronno est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale et notamment :
 - d'objectiver les besoins en stationnements supplémentaires en tenant compte des poches de stationnements disponibles sur l'ensemble du centre-bourg et de justifier la localisation du projet du parti pris d'aménagement du PLU en vigueur ;
 - de compléter les études permettant de s'assurer de l'absence de zone humide et dans le cas contraire de présenter les mesures d'évitement et de réduction appropriées ;
 - d'étudier les possibilités de réduction des incidences du projet sur l'environnement, au regard du choix d'implantation retenu, de la consommation d'espace non artificialisé et du nécessaire maintien de la qualité de vie des riverains à proximité immédiate du parking ;
 - définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées, ainsi que le dispositif de suivi ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

² PPRi des rivières Le Rhins et LaTrambouze approuvé le 29 décembre 2009

³ PLU de Ronno approuvé le 20/12/2016

⁴ Selon les vues photo-aériennes, la desserte de cette zone de loisirs UI a d'ores et déjà été aménagée. En outre un second emplacement réservé ER2 est prévu au PLU pour une aire de covoiturage, sur 0,2ha, sur le hameau des Quatre Vents

⁵ Les critères de définition des zones humides sont détaillés dans l'[arrêté du 24 juin 2008](#) (Pour la partie végétation : La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier)

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking paysager au niveau de la salle des fêtes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5286 présenté par la Mairie de Ronno, concernant la commune de Ronno (69), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de service CIDDAE

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03